

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Nanterre

Jugement du : /01/2014
16ème chambre correctionnelle

N° minute : 1..

N° parquet : MP C/

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nanterre le
JANVIER DEUX MILLE QUATORZE,

Composé de :

Madame SIREDEY-GARNIER Fabienne, président,
Madame MOUSSY Séverine, assesseurs,
Madame CASSAGNE Marie-Josée,

Assistées de Mademoiselle BRUNET Amandine, greffière,

en présence de Madame COTTEREAU Marine, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal,
demandeur et poursuivant

ET

in expédition à MESSURIS Rivière de l'Orshy

PRÉVENU

Nom : **Thomas, Thierry, Jacques**

né le : 1991 à PARIS 75013

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires

demeurant :

Placement sous contrôle judiciaire en date du

**non comparant représenté avec pouvoir par Maître Olivier
DESCHAMPS**

Prévenu du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN
ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU
MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)
faits commis le décembre 2013 à

DEBATS

Thomas a été **déféré le décembre 2013** devant le procureur de la République dans le cadre d'une **procédure de comparution immédiate** en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

A l'audience du décembre 2013, le prévenu a déclaré vouloir bénéficier d'un délai pour préparer sa défense. Le tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience de ce jour et ordonné le placement sous contrôle judiciaire de Thomas.

Thomas est prévenu D'avoir à , le décembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur au moins égal à 0,40 mg. par litre dans l'air expiré, en l'espèce 0.42 mg/l d'air expiré, avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné le juillet 2011 par le Tribunal Correctionnel de Nanterre, pour des faits similaires ou assimilés., faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13

13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Thomas,

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par l'avocate du prévenu, ayant déposé des conclusions in limine litis à l'audience, visées par le président et le greffier.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

que, dans ces conditions, il ne satisfait pas aux exigences légales ;

que, partant, il convient de constater la nullité de la procédure dans son intégralité.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Thomas, prévenu,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

FAIT DROIT à l'exception de nullité :

CONSTATE la nullité de la procédure dans son intégralité ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



Pour expédition certifiée conforme
Nanterre, le 26/03/24
Le Greffier,



LA PRESIDENTE

